

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

jpr/cf/76

ARRÊTÉ du 27 octobre 2023

**mettant en demeure la société TRONOX FRANCE SAS de respecter certaines prescriptions
pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Thann**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les Livres I et V du code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 I ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-226-18 du 13 août 2008 portant au titre Ier du Livre V du Code de l'environnement prescriptions complémentaires à la société Millennium Inorganic Chemicals Thann SAS ;
- VU** le rapport du 24 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 26 mai 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, porté à la connaissance de l'exploitant le 1^{er} août 2023 ;
- VU** le courrier de la société TRONOX FRANCE SAS apportant ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, reçu le 11 août 2023 ;

VU la transmission de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est du 21 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société TRONOX FRANCE SAS exploite sur le site de Thann (68800) des installations classées pour la protection de l'environnement classées Seveso Seuil Haut ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 26 mai 2013, l'inspection des installations classées a constaté que la société TRONOX FRANCE SAS n'enregistre pas les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques ;

CONSIDÉRANT par conséquent que certaines dispositions de l'article 7-5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions ne permet pas de réévaluer avec précision les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques lors du réexamen de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 26 mai 2013, l'inspection des installations classées a constaté que la société TRONOX FRANCE SAS n'a pas traité l'avis de maintenance n°11680053 relatif à la « conduite sulfatée à l'aspiration des fumées » émis le 24 mai 2022 et qui prévoyait une intervention dans le mois suivant ;

CONSIDÉRANT par conséquent que certaines dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-18 du 13 août 2008 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions ne permet pas de prévenir la dissémination chronique de substances (poussières et traces de sulfate) qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature ou de environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant d'allonger le délai de 6 à 9 mois pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 7-5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatives au suivi des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques est acceptable ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

La société TRONOX FRANCE SAS dont le siège social est situé 95 Rue du Général de Gaulle à Thann est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Thann :

- dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

- de l'article 7-5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé : « [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

[...]

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

- de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-18 du 13 août 2008 susvisé : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans [...] l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - prévenir en toutes circonstances [...] la dissémination [...] de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature ou de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. »

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4: Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 :- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société TRONOX France.

A Colmar, le 27 octobre 2023

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT